



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-310

Nom du projet : Autorisation de prélèvements dans le cadre des réseaux d'épidémiologie-surveillance de la faune sauvage SAGIR et SMAC
Numéro de dossier : DIR/SEP/2022/278
Pétitionnaire : DECORS Anouk – Office Français de la Biodiversité (OFB), Direction des Outre-mer / Service Connaissance et Appui aux Territoires, Unité Technique Connaissance Océan Indien
Adresse du pétitionnaire : Site DEAL Barchois, 2 rue Juliette Dodu – 97400 SAINT-DENIS
Localisation : cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Madame Anouk DECORS au nom de l'OFB en date du 21 novembre 2022 et relative au dossier n° DIR/SEP/2022/278 ;
Vu l'Arrêté du 20 décembre 2019 portant dérogation stricte à la protection des espèces, notamment pour la mise en œuvre du réseau SAGIR ;
Vu l'Arrêté n° DF-2019-02-19-003 du 19 février 2019 portant autorisation d'activités sur des animaux non domestiques dont la chasse est autorisée pour les espèces chassables.

Considérant que la demande concerne le prélèvement d'animaux morts dans le but de mieux préciser les causes de mortalité ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que le projet d'épidémiologie-surveillance qui est piloté par l'Office Français de la biodiversité est issu d'une longue expérience en la matière, ayant conduit à des procédures et méthodologies robustes ;

Considérant la procédure standardisée décrite dans la demande d'autorisation permettant de sécuriser le transport des animaux collectés vers le Laboratoire Vétérinaire Départemental lorsque le prélèvement est nécessaire ;

Considérant qu'en conséquence, les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Madame Anouk DECORS qui sera assistée de :

Office Français de la Biodiversité :

- BODIN Aymeric
- BROUST Antoine
- COIC Mathilde
- CACERES Sarah
- CORNUAILLE Jean-François
- DETIENNE Victor
- FAYAN Jacques
- GASNIER Thomas
- GERAY Lucile
- GUICHARD Stéphane
- PAYET Patrick
- PERRAUD Virginie
- ROZET Frédéric
- THIERRY Alexandre

Société d'Etudes Ornithologiques de la Réunion

- TOURMETZ Julie ;

Groupe Chiroptères Océan Indien

- FOURASTE Sarah ;
- MONNIER Gildas ;

Fédération départementale des chasseurs de La Réunion

- ROBERT Frédéric.

à prélever les oiseaux, mammifères et reptiles morts, trouvés sur l'ensemble du cœur de parc national, et conformément à la demande formulée en date du 21 novembre 2022.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les personnes autorisées à effectuer des prélèvements qui sont listées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de l'autorisation à tout moment, notamment en cas de contrôle ;
2. le type d'intervention et les espèces ciblées sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

4. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
5. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
6. un bilan des prélèvements effectués devra être transmis au format numérique transformable dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des localisations des espèces observées et des lieux de prélèvements) ;
7. les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Anouk DECORS.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées.

Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 accompagneraient Madame Anouk DECORS et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

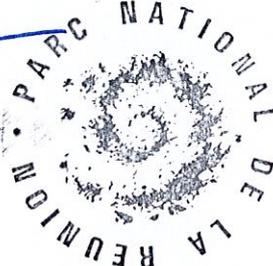
Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

01 DEC. 2022

Le Directeur
 Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- DEAL
- Secteurs du Parc national



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr